

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 06.03.2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N° 5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Mon représentant :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com/fr>
e-mail controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

OBJET : un litige avec l'Etat **relatif à** une atteinte grave et manifestement illégale au droit à être jugée sans retard excessif dans la procédure des mesures provisoires :

Dossier du TA N°200046- dossier du CE N°449099
(requête 45 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Dossier du TA N°200088- dossier du CE N°449140
(requête 46 <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

CONTRE : l'Etat présenté par les autorités :

1. Le Ministère de la justice, responsable pour :
 - Le tribunal administratif de Nice (*adresse: 18 Av. Fleurs 06000 NICE*) la présidente Mme P. Rousselle
 - Le Conseil d'Etat (*adresse: 1, place du Palais-Royal 75100 Paris cedex 01*) greffe@conseil-etat.fr le président de la section contentieux r M.C. Chantepy
2. Législateurs de l'Etat

Index

I	Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat	2
II.	Violations des obligations internationales de la France	10
1.	La violation de l'article 3 de la Convention en relation avec du § 1 de l'article 6 de la Convention	10
2.	La violation de l'article 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme....	11
3.	La violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme	11
4.	Violation du droit à une législation de qualité.....	12
5.	La violation de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	13
6.	Violation de propriété	14
III.	Droit à l'indemnisation.....	15
IV.	Droit à une indemnisation équitable	16
V.	Juridiction	19
VI.	Demandes d'indemnisation	21
VII.	Bordereau des annexes.....	22

1 Circonstances de la violation mes droits et des lois par l'Etat

- 1.1 Depuis le 11/04/2018 je suis en demandeur d'asile en France et, donc, je suis sous la responsabilité de l'état (annexe 1)

"La Cour rappelle ensuite que les demandeurs d'asile peuvent être considérés comme vulnérables du fait de leur parcours migratoire et des expériences traumatiques qu'ils peuvent avoir vécues en amont (*M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 232 ; Ilias et Ahmed c. Hongrie, ([GC], no 47287/15, § 192, 21 novembre 2019)*).

La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (*voir « M.S.S. c. Belgique et Grèce », précité, § 251).*(§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020)

Depuis le 18/04/2019, je suis privé de logement et de prestations pour demandeur d'asile à cause de l'action **manifestement illégale** de l'OFII. (annexe 2)

" Elle (la Cour) rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine (*§ 163 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02/07/2020*).

"...L'article 3 peut s'appliquer lorsque des membres d'un groupe particulièrement vulnérable deviennent sans abri dans des circonstances aggravantes..." (*§ 115 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Burlya et Autres c. Ukraine »*)

3. Depuis avril 2019 à ce jour, j'ai interjeté appel dans les tribunaux de la France la privation illégale de tous moyens de subsistance, ce qui prouve la violation par les autorités le droit international et la violation de mon droit à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant interdit de l'art. 5 de la déclaration Universelle, l'art. 7 du Pacte, l'art. 3 de la Convention, l'art. 4 de la Charte.
4. Cependant, les tribunaux français ont créé une pratique ambivalente, n'appliquant que celle où il n'y a pas d'arguments raisonnables des requérants qui devraient être examinés. C'est-à-dire qu'en France, le principe de la sécurité juridique est clairement violé, bien qu'il soit garanti par les exigences interdépendantes de l'article 2, paragraphe 3, article 14 du Pacte, paragraphe 1, article 6, article 13 de la Convention. (*§§ 105, 116, 122, 123, 126 – 129, 132, 134, 135 de l'Arrêts du 29 décembre 16 dans l'affaire de la paroisse gréco-catholique de Lupeni et autres C. Roumanie", § 53, 54 et 56 de L'Arrêt de la CEDH du 30 avril 2019 dans l'affaire Aksis et Autres c. Turquie*).
5. Ayant compris que mes arguments ne seraient pas examinés et sont évalués adéquatément et raisonnablement, j'ai demandé que les décisions des cours internationales soient appliquées sur un sujet de litige similaire:
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt du 12/11/2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers,
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»,
 - la Cour de justice de l'Union européenne par l'Arrêt de la Grande chambre du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany».

En vertu de ces décisions, j'ai été soumis à des traitements inhumains et dégradants interdits par l'article 3 de la Convention. C'est-à-dire que j'ai subi un préjudice irréparable, qui devait être arrêté dans une procédure urgente. La législation nationale prévoit à cet effet une procédure de référé garantie d'un traitement de la plainte dans un délai de 48 heures au maximum.

«L'existence d'un recours préventif est obligatoire pour une protection efficace (...). L'importance particulière accordée par la Convention à cette disposition exige ...

que les États parties mettent en place, outre le recours compensatoire, un mécanisme efficace pour réprimer rapidement tout traitement de ce type. Dans le cas contraire, la perspective d'une indemnisation à l'avenir pourrait légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de cette disposition essentielle de la Convention (...) (§ 60 de l'Arrêt du 8 octobre 13 dans l'affaire Reshetnyak c. Russie).

6. Le 07.01.2021 j'ai déposé une requête en référé devant le tribunal administratif de Nice. J'ai prouvé que le préfet et l'OFII ont des logements et des places libres aux hostels, mais ils me les refusent de fournir délibérément de manière discriminatoire, me poursuivant pour avoir fait appel de leurs actes illégaux depuis 20 mois et me faisant subir des persécutions psychologiques et physiques de cette manière.

J'ai demandé "d'ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré ses actions contre moi illégales (ainsi que toutes les décisions des tribunaux français contre moi) sur la base de l'égalité de tous devant la loi et obligations des autorités françaises de respecter les normes internationales et les décisions des cours internationales (...)"

J'ai demande aussi de "S'ABSTENIR d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête."

<http://www.controle-public.com/gallery/R7.01.pdf>

7. Cependant, après l'enregistrement de la requête sous le N° 200046 a passé 3 jours, mais le tribunal ne l'a pas examiné. À ce moment-là, les autorités administratives **ont continué de me soumettre à des traitements inhumains** fondés sur la discrimination, et j'ai reçu de nouvelles preuves de cela.
8. Le 10.01.2021 j'ai donc déposé une autre requête en référé devant le tribunal administratif de Nice.

J'ai demandé "d'ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice et le préfet des Alpes-Maritimes arrêter de commettre des crimes contre moi et d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales qui ont déclaré les actions contre moi de la part de l'OFII, de la direction du CCAS, du « le 115 », du préfet illégales (ainsi que toutes les décisions des cours internationales (...))"

J'ai demande aussi de "S'ABSTENIR d'examiner cette requête par le tribunal administratif de Nice pour éviter le conflit d'intérêts, mais garantir un délai de 48 heures pour l'examen de ma requête."

<http://www.controle-public.com/gallery/R88.pdf>

Après l'enregistrement la requête sous le N°200088, elle n'a pas été examinée comme précédente.

9. Le 26.01.2021 et le 27.01.2021 j'ai déposé deux demandes de changement de juridiction, refusant le tribunal administratif de Nice, devant le Conseil d'Etat. J'ai

demandé que mes récusations soit examinée **dans la procédure d'urgence** en fonction de l'urgence des requêtes.

Pour le dossier N°2100046

<http://www.controle-public.com/gallery/R46.pdf>

Pour le dossier N°2100088

<http://www.controle-public.com/gallery/R88.pdf>

Malgré la procédure que j'ai mentionnée, le Conseil d'État ne l'a pas appliquée, **violant mon droit à une procédure de mesures provisoires garantie par la loi.**

10. Le 17.02.2021 j'ai envoyé au Conseil d'Etat deux demandes d'accélération, en demandant

"1) à être informé des raisons du non-examen de la demande dans la procédure référé.

2) examiner immédiatement la demande puisque les crimes continuent d'être commis contre moi pendant tout ce temps, que le retard de la procédure peut être qualifié de complicité dans des crimes "

Pour le dossier N°2100046

<http://www.controle-public.com/gallery/DA17.02.pdf>

Pour le dossier N°2100088

<http://www.controle-public.com/gallery/D%20449141.pdf>

11. Le 04.03.2021 (15 jours plus tard) le Conseil d'Etat m'a envoyé deux décisions datées le 22.02.2021 **prises dans la procédure normale**, c'est-à-dire, avec la violation de la compétence : **pas de bureau des référés**. Les décisions elles-mêmes ont également violé le droit à une juridiction compétente, car les dossiers N°200046 et N°200088 ont été renvoyés à la Cour d'appel au lieu d'examiner la récusation par le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et déterminer un tribunal administratif pour procéder la procédure de référé ou un juge des référés.

<http://www.controle-public.com/gallery/D449099.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/D449140.pdf>

Pour cette raison, la poursuite de la procédure est dénuée de sens et telle procédure est organisée par le Conseil d'Etat dans le but illégal **de continuer à ne pas examiner mes requêtes dans la procédure de référé.**

12. Règles de droit qui auraient dû être appliquées

Selon l'article R721-6 du Code de justice administrative: «*Dès qu'il a communication de la demande, le membre récusé doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation. En cas d'urgence, un autre membre de la juridiction est désigné pour procéder aux opérations nécessaires.*»

Autrement dit, si la récusation de l'ensemble de la composition du tribunal est déposée lors du dépôt d'une requête en référé, le tribunal doit être remplacé par un autre tribunal pour procéder une procédure de référé.

Cette application résulte aussi de l'article 346 du Code procédure civile: *«Le premier président statue sans débat dans le délai d'un mois à compter de sa saisine après avis du procureur général. Lorsque la demande de récusation concerne le juge des libertés et de la détention statuant dans les contentieux visés à l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire, le premier président statue à bref délai.»*

La procédure de référé liberté est encore plus stricte en termes de délais que la procédure pour les juges de la liberté et de la détention, qui examinent les requêtes dans un délai jusqu'au 12 jours.

Puisque la procédure de référé vertue par l'art.523-1 de CAJ est soumise au tribunal de première instance et de cassation, c'est-à-dire au Conseil d'État, donc le Président de la section du contentieux du Conseil d'État est habilité à examiner la récusation du tribunal de première instance et à nommer les juges des référés pour examiner la requête en référé: *«En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures ...»*

13. Règles de droit mal appliquées

Selon les décisions du Conseil d'Etat, elles ont été prises sur la base de l'art. R351-8 du CJA: *« Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne.»*

Donc, le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de désigner une juridiction différente de celle qui est clairement définie par la loi pour la procédure de référé. C'est l'excès de pouvoir (*l'art. 432-17 du CP*)

Il ressort des décisions que ce Président a refusé d'examiner la récusation et de nommer un autre tribunal administratif ce qu'il aurait dû faire dans les 48 heures.

La conséquence de ces actions est l'échec de la garantie légitime de l'initiation de mesures provisoires prévus par l'art.521-2 du CAJ. (*l'art. 432-2 du CP*), la discrimination dans la protection inégale de la loi (*l'art. 432-7 du CP*), les conditions de vie incompatibles avec la dignité humaine de la personne vulnérable (*l'art 225-14, 222-33-2-2 du CP*).

14. Pratiques illégales systémiques de non-examen des récusations dans la procédure de référé

L'objet de cette requête est le résultat d'une pratique systémique fondée sur une législation de mauvaise qualité, interprétée de manière déraisonnable par les juges français et aboutissant à des résultats d'annuler le droit des requérants à saisir le juge des référés dans le délai court.

Le résultat de cette pratique est une violation du droit d'accès à un juge impartial dans la procédure de référé ainsi que le non-examen de la récusation du tribunal administratif par la juridiction compétente- par le Président du Conseil d'État ou un conseiller délégué à cet effet.

15. Ainsi, depuis le 7.01.2021, les autorités françaises ne me permettent pas d'accéder au tribunal avec des plaintes dans la procédure de référé bien que la loi garantisse l'examen des requêtes dans un délai de 48 heures afin de contrôler le respect des droits fondamentaux par les autorités. En raison du refus d'une protection judiciaire efficace (mesures préventives), je continue d'être soumis par les autorités à des traitements inhumains et à la discrimination, qui se traduisent par la privation de mes moyens de subsistance et de mon logement.

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur ait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*»).

16. Une fois de plus, mes demandes d'interprète ont été ignorées par toutes les instances. Puisque je suis un étranger non francophone, l'interdiction d'utiliser la langue russe devant les tribunaux et de refus de l'aide d'un interprète est un refus de l'état de tous les moyens de défense. Il s'agit d'un problème systémique, car depuis ma première saisine jusqu'à ce jour (plus de 50 demandes), les tribunaux français insistent sur leur position: ils m'obligent à m'adresser au tribunal uniquement en français, ils me refusent l'aide d'un interprète dans une situation de privation de mes moyens de subsistance, refusent le paiement des traductions effectuées pour moi par l'Association, affirmant que la législation ne le prévoit pas. Par conséquent, il s'agit d'une législation de mauvaise qualité
- 16.1 Compte tenu de ma pratique devant les tribunaux français, je pose la question de la législation française inappropriée. Par exemple, voici le Code de procédure administrative de la Russie: <https://www.zakonrf.info/kas/12>

Article 12 CAJ RF. Langue dans laquelle se déroule la procédure administrative

1. Les procédures administratives sont menées en russe, langue officielle de la Fédération de Russie. Les procédures administratives devant les tribunaux fédéraux de juridiction générale situés sur le territoire de la République, qui fait partie de la Fédération de Russie, peuvent également être menées dans la langue officielle de la République.

2. Les personnes impliquées dans l'affaire et ne possédant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure administrative, la cour précise et garantit le droit de se familiariser avec les matériaux des affaires administratives, de participer à la procédure, de donner des explications, à plaider au tribunal, de formuler des requêtes et des plaintes sur la langue ou de librement la langue de communication, d'utiliser les services d'un interprète, dans les modalités prévues par le présent Code.

3. La décision du tribunal est présentée en russe et, à la demande des parties, traduite dans la langue utilisée au cours du procès.

La législation française ne contient pas une telle réglementation claire et les juges de toutes les instances exigent que les étrangers non francophones utilisent le français, y compris ceux qui sont pauvres.

17. Une fois de plus, mes demandes d'avocat ont été ignorées par les tribunaux de toutes les instances.

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat. ...»(p. 10 des *Observations générales No 32 du Comité des droits de l'homme*).

«... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire *Airey C. Irlande*). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

18. Il s'agit donc d'un déni de justice flagrant et des violations contre moi les articles 3, 6-1, 6-3, 13, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de p.1 du protocole 1 de la Convention.

«Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve de la diligence voulue pour prévenir de tels actes, (...) l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsa conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits (p. 13 de la *décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire M. Z. c. Belgique*)

19. Violation d'un délai raisonnable dans la procédure de mesures provisoires et l'illégalité des décisions des justices françaises et l'inaction déraisonnable découlent des décisions les organes internationaux:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CЕССR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

Le déni de justice découle du refus d'appliquer les décisions des juridictions internationales supérieures et appliquer correctement la législation nationale

« Une violation **délibérée** des droits et **la privation de l'anticipations du rétablissement des droits violés" équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant**,.. ce qui reflète la tendance actuelle du droit international des droits de l'homme à passer de la division non naturelle et artificielle des droits en «Catégories» au principe de l'universalité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme», compte tenu du fait que l'article 7 du pacte «protège à la fois l'intégrité physique et mentale de la personne» (*par. 2, 3 de l'opinion particulière d'un membre du COMITÉ de M. Fabian Homard Salvioli aux Considérations du 29.07.2010 dans l'affaire Antonios Georgopoulos et consorts C. Grèce*).

20. Conséquences en droit pénal

Vivre dans la rue du demandeur d'asile

https://www.youtube.com/playlist?list=PLVoIgQ4tnrSUFdGAdufsg9ozaZW_YfCcZX

"...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« (...) La Cour européenne juge inacceptable la détention d'une personne dans des conditions **où ses besoins fondamentaux ne sont pas satisfaits** (...) » (§141 de l'Arrêt du 9.10.2008 de la CEDH dans l'affaire « MOISEYEV C. FÉDÉRATION DE RUSSIE » (Requête No 62936/00))

« Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les conditions de détention du requérant... » (§143 *ibid*)

- 1) les mesures prises par les autorités contre le demandeur d'asile privé de logement et encore moins de moyens de subsistance sont passibles de sanctions pénales (**les art. 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7 du CP FR**) et constituent une violation de l'article 3 de la CEDH (l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany», l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium», Considérations CЕССR du 05.03.20 z. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain», l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»)
- 2) les juges français qui ont légalisé les infractions visées au paragraphe 1) ci-dessus commettent des infractions visées **des articles 432-2, 434-7-1, 434-9-1 du CP**

FR. La manière, dont l'accès à la justice est entravé, est démontrée dans les paragraphes précédents.

« Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que la perte par les requérantes de la possibilité d'utiliser un recours qu'elles avaient raisonnablement cru disponible constituait **un obstacle disproportionné** (...). Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 de la Convention » (§ 44 de l'Arrêt du 20.02.18 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro»)

II. Violations des obligations internationales de la France

1. La violation de l'article 3 de la Convention en relation avec du § 1 de l'article 6 de la Convention

1) Violation du droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains

En tant que personne vulnérable et dépendante de l'état, mais privée par arbitraire des fonctionnaires de l'état de tous les moyens de subsistance je suis soumise à des traitements inhumains et dégradants depuis le 18.04.2019, interdit par l'art. 225-14, 225 , 222-33-2-2 du Code pénale de FR et le droit international, dont l'application est reflétée dans la pratique:

- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»,
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» ,
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Haqbin v. Belgium»,
- Considérations CESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»

2) Violation du droit d'accès au juge

La législation française prévoit des normes pour mettre fin à la violation des droits fondamentaux par des mesures provisoires - la procédure de référé. J'ai déposé des requêtes dans la procédure de référé liberté 4 fois: le 7.01.2021, le 10.01.2021, le 26.01.2021, le 27.01.2021, exigeant de mettre fin à un traitement inhumain et dégradant à mon égard de la part des autorités. Mes requêtes ne sont pas traitées dans un délai de 2 mois (60 jours) avec l'obligation des magistrats de les examiner dans un délai de 2 jours. Il s'agit d'un refus manifeste d'accès au tribunal, qui a entraîné la prolongation du traitement inhumain au lieu de le cesser.

3) Violation du droit à un tribunal impartial

Le refus d'examiner mes requêtes en référé sont basé sur la partialité du tribunal administratif de Nice qui, d'une part, éprouvait personnellement pour moi de la haine pour mes demandes d'assurer une véritable publicité des processus au lieu de l'imiter, d'autre part, toute sa jurisprudence a prouvé la violation des exigences internationales en matière de protection des droits des demandeurs d'asile qu'il a

refusé de modifier. Le tribunal administratif de Nice était en situation du "juge dans son cas". Sur cette base, il a dû s'abstenir à l'examen de mes requêtes, en les envoyant au Président de la section du contentieux du Conseil d'État pour déterminer un autre tribunal, dont l'impartialité n'était pas contestée, à bref délai. L'inaction du tribunal administratif de Nice sur mes requêtes était donc délibérée, visant m' à priver l'accès au tribunal. Cet objectif a été atteint

4) Violation du droit au respect de la législation

Le refus du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat d'examiner la récusation du tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé constitue une violation du droit aux mesures provisoires en raison de la contestation de la composition du tribunal.

Renvoi des dossiers avec récusation du tribunal administratif, déposés dans une procédure urgente à la Cour d'appel, qui n'est pas susceptible d'appel en vertu de la loi française, a privé de sens toute la procédure de référé, car les délais et la compétence de la juridiction ont été violés. Le but de ces décisions est le même: me priver l'accès au tribunal. Il est important de noter que le délai de prise de telles décisions notoirement illégales est de près d'un mois, ce qui constitue un mépris flagrant de la procédure de référé par le Conseil d'Etat -la plus haute juridiction .

5) Violation du droit à la décision motivée

J'ai motivé le devoir du Conseil d'Etat de considérer la récusation dans la procédure de référé et désigner un autre tribunal du même ordre. Les deux décisions du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ne contiennent aucune motivation sur les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat a changé la procédure de référé à la procédure normale, privant de sens toute procédure ultérieure.

2. La violation de l'article 6, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme

La pratique des instances internationales que j'ai exigée d'appliquer contre moi, ce que les autorités françaises me refusent obstinément, prouve une violation de mon droit au principe de la sécurité juridique, à la protection égale de tous devant la loi par les tribunaux, c'est-à-dire la discrimination.

3 La violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

Le refus des magistrats de deux instances d'appliquer **la procédure de référé** dans quatre dossiers (N° 2100046 -N° 449099 et N° 2100088 -N°449140) en cas de violation du droit fondamental de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants sur la base de l'arbitraire, de la discrimination et de la corruption des fonctionnaires du pouvoir a porté atteinte au droit à une protection efficace. Après saisir le tribunal le 7.01.2021, le 10.01.2021, le Conseil d'Etat le 26.01.2021 et le 27.01.2021 avec les requêtes en référé, je continue d'être privé de moyens de subsistance et de logement d'urgence, garantis par la loi aux demandeurs d'asile, à ce jour - le 8.03.2021 (en général pendant 23 mois!)

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes de la plainte et rapide et impartiale de l'examen de leur plainte ...» (p. 9.3 de la Décision de la PPC de 14.11.11, l'affaire *Dmytro Slyusar v. Ukraine*).

«... le tribunal de district a interprété de la règle de procédure... d'une manière qui a empêché l'examen de la plainte du requérant sur le fond, ce qui rend **le droit de ce dernier à une protection judiciaire effective a été violé (...)**» (§ 57 de l'Arrêt du 01.04.10, l'affaire *George Nikolavitch Mikhailov contre la fédération de RUSSIE*).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant.» (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)

«La pertinence des mesures prises doit être évaluée **en fonction de la rapidité** de leur mise en œuvre, car le temps peut avoir des conséquences **irréparables (...)** (§37 de l'Arrêt de la CEDH du 3 octobre 2017 dans l'affaire *Vilenchik c. Ukraine*)

« 125. De même, dans le système de la Convention, **les mesures provisoires**, dans la forme dans laquelle ils sont constamment appliquées (paragraphe 104 ci-dessus), **sont fondamentaux pour éviter les situations irréversibles**, qui auraient empêché la cour de procéder à l'examen de la plainte et, le cas échéant, de fournir au demandeur mise en œuvre pratique de la Convention à laquelle il se réfère. Dans de telles circonstances manquement de l'état défendeur, des mesures provisoires de compromettre l'efficacité du droit de recours en vertu de l'article 34, ainsi que **d'un engagement formel de l'état, conformément à l'article 1, à défendre les droits et les libertés de la Convention.**

Indication des **mesures provisoires**, donnée par la cour, par exemple, comme dans ce cas, lui permet non seulement **d'explorer efficacement** la pétition, mais de **garantir l'efficacité supposée de la protection** de la Convention à l'égard du requérant (...) (l'Arrêt de la CEDH du 4 février 2005 dans l'affaire « *Mamatkulov et Askarov c. Turki* »)

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

4. Violation du droit à une législation de qualité

Le code administratif de justice français ne contient pas de réglementation claire de la procédure de récusation de l'ensemble de la composition du tribunal administratif dans la procédure de référé.

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. » (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*)

5. La violation de l'article 18 de la Convention européenne des droits de l'homme

J'affirme que toutes ces violations de mes droits sont commises intentionnellement par haine contre moi pour des activités de défense des droits de l'homme, critiquer le travail inefficace des fonctionnaires, enregistrer les actions des fonctionnaires et autre.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
Article 54 Interdiction de l'abus de droit

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant **le droit de quiconque de mener des activités ou de prendre des mesures visant à détruire les droits et libertés reconnus dans la présente Charte, ou à créer des restrictions plus larges aux droits et libertés que celles, qui sont prévues par la présente Charte** »

« (...) L'action des tribunaux, qui **sont garants de la justice** et dont la mission est fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public (...) » (§37 de l'Arrêt du 27.02.97 dans l'affaire «*De Haes and Gijssels v. Belgium*»)

Les circonstances de l'affaire prouvent que les juges n'étaient pas les garants de la justice et ont bafoué mes droits et ma dignité humaine.

Lorsqu'un déni de justice flagrant est **systemique**, il prouve confiance en l'irresponsabilité pour les crimes sur la base de l'appartenance au groupe des représentants de l'état et cela prouve la corruption dans les autorités.

«... il est important de souligner à ce stade que la notion d'ordre public – brandie par les autorités comme un étendard dans leur croisade contre les populations les plus précaires – n'est pas le concept « fourre-tout » à la disposition, voire à la discrétion, des États parties auquel cette affaire voudrait nous faire croire. Au contraire, la Cour a déjà eu l'occasion de présenter « **la Convention en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen** »

(...) . C'est dire alors que l'ordre public ne saurait être opposé au système de la Convention, comme un rempart protégeant la marge d'appréciation nationale. **Les standards européens font partie intégrante de cet ordre public et ne doivent pas reculer au nom des préférences nationales.** L'ordre public ne peut être instrumentalisé comme un outil à géométrie variable dont l'application serait soumise aux contingences nationales, d'autant plus que la dramatisation de l'ordre public constitue le terreau d'une surenchère sécuritaire dans certains pays européens. Cette vulgate du malaise social valide partout la logique du soupçon et **de la discrimination**, surtout vis-à-vis de tous ceux et celles qui appartiennent à des minorités ou connaissent des « problèmes sociaux ». L'illégitimité ainsi constatée de la mesure générale est encore confirmée par l'examen de ses manifestations à l'échelle individuelle (*§ 9 de l'opinion dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Vehabović sur le Arrêt du 06.11.2017 dans l'affaire Garib c. Pays-Bas*).

« ... la Convention doit nécessairement être lue dans une perspective *pro persona*, plaçant l'individu au cœur de son raisonnement. Monica Pinto définit ce principe comme « un critère herméneutique qui imprègne tout le droit des droits de l'homme, en vertu duquel **la norme la plus étendue, ou son interprétation la plus extensive, doit être prise en compte, lorsqu'il s'agit de reconnaître des droits protégés** » (...). Les traités relatifs aux droits de l'homme **doivent être interprétés de la manière qui protège le mieux les droits et libertés qui s'y trouvent inscrits** (...). Il y a donc lieu en définitive **de sélectionner l'interprétation des droits la plus favorable à l'individu**. La mission de la Cour consiste précisément à garantir les droits individuels et non à blanchir les décisions des autorités nationales, **surtout quand ces décisions entraînent une restriction des droits de l'homme**. Si les autorités nationales sont en principe les mieux placées pour évaluer les besoins sociétaux (...) et si la Cour doit respecter sa position subsidiaire, elle ne saurait pour autant adopter une lecture *pro auctoritate* du texte de la Convention et de ses protocoles, mais doit au contraire faire prévaloir l'effectivité et **la maximisation des droits garantis à la personne** » (*ibid., § 11*).

6. Violation de propriété

En raison de la violation de mon droit à une protection judiciaire efficace dans un délai raisonnable et à l'adoption de mesures provisoires, mon droit de propriété a été violé, car je ne peux pas disposer de mon allocation garantie par la loi pendant une longue période. Cette impossibilité totale d'utiliser l'allocation d'un demandeur d'asile n'est pas prévue par la loi, ne respecte le principe de légalité, n'a pas un but légitime et n'assure pas un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. (*Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II*).

Le délai de refus d'accès à un tribunal est proportionnel au préjudice croissant et la culpabilité des juges.

« Pour apprécier le respect de l'Article premier du Protocole no 1, La Cour doit procéder à un examen global des différents intérêts en cause

(...), **en gardant à l'esprit que la Convention vise à sauvegarder des droits "pratiques et efficaces"** (...). Cette évaluation peut porter sur le comportement des parties, **y compris les moyens employés par l'état et leur mise en œuvre**. Dans ce contexte, il convient de souligner que **l'incertitude** – qu'elle soit législative, administrative ou découlant des pratiques appliquées par les autorités – est un facteur à prendre en compte pour évaluer le comportement de l'État. En effet, lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, **il incombe aux pouvoirs publics d'agir en temps utile, de manière appropriée et cohérente (...)** » (§72 de l'Arrêt du 12.12.19 dans l'affaire «Romeva v. North Macedonia»).

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit au respect des biens**, même lorsque sont en cause des litiges opposant de simples particuliers ou des sociétés privées. **L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales** requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»).

III. Droit à l'indemnisation

La violation du droit aux mesures provisoires, fixé par la loi de 48 h, entraîne le droit à une indemnisation.

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant à la durée de la privation. Elle doit en outre avoir lieu dans un délai raisonnable.» (l'Arrêt du 21 février 1997 dans l'affaire GUILLEMIN c. FRANCE (Requête no 19632/92)

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 r. dans l'affaire «Burlya and Others v. Ukraine»).

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens. » (§ 40 de l'Arrêt due la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «Bezymyanny v. Russia»).

Étant donné que les défendeurs n'ont pas fourni **de recours utile** pour mettre fin à la violation de mes droits, l'État a l'obligation de me fournir une indemnisation adéquate pour la violation des droits :

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes**. En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «Semikhvostov v. Russia»).

«De plus, toute personne victime de conditions de détention **portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation** pour la violation subie (...). » (§ 121 de l'Arrêt du 25.04.17 r. dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et suffisantes pour permettre une réparation en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » (§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur doit mettre **en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait » (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «Rezmiveş et autres c. Roumanie»).

IV. Droit à une indemnisation équitable

Étant donné que des actes **interdits** par le droit national et international sont commis contre moi, ils relèvent du code pénal français : articles 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal.

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire *M. Z. C. Belgique*)

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au “degré de responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

Compte tenu des circonstances de l'affaire, une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#) pour préjudice causé à l'état. Donc,

l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être **prioritaire et au moins non discriminatoire**.

En outre, le nombre d'agents de l'état qui ont commis les infractions leur permet de réparer conjointement le préjudice moral en ma faveur et non individuellement, comme c'est le cas pour les amendes infligées par l'état.

«l'état n'a pas le droit de négliger les droits et libertés individuels et de les contourner en toute impunité (...)» (§ 117 de l'Arrêt de la CEDH du 10 décembre 12 dans l'affaire «Ananyev et autres c. Russie»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention**. De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «T.P. and K.M. v. the United Kingdom»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

« La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles **l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect** de leur vie familiale, **ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire** leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir **un recours effectif**; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention. (§ 110 *ibid*)

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. *Une indemnisation* devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

V. Juridiction

Selon l'article R311-1 du Code de justice administrative

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

Sur la base de cette norme du code, je dépose une demande auprès du Conseil d'État, parce que les tribunaux ont violé mon droit d'examiner les requêtes de mesures provisoires dans le délai légal de 48 heures, ce qui m'a causé un préjudice irréparable. **(Considérations CESCR du 05.03.20 e. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»)**

Compte tenu de cette règle du code, du statut des défendeurs dans l'affaire, les difficultés à assurer un procès impartial, je soumetts la demande au Conseil d'État pour **déterminer la composition du tribunal, capable d'examiner l'affaire de manière impartiale.**

Ayant une grande expérience dans le recours aux tribunaux (à la fois en Russie et en France et à la CEDH), je n'ai aucune confiance aux juges nommés ou choisis par les officiels. Mon expérience personnelle montre que la plupart des juges sont engagés, dépendants, impliqués dans la corruption. En fait, c'est la raison pour laquelle je suis devenu demandeur d'asile et j'ai été soumis à des traitements inhumains en Russie en tant que défenseur des droits de l'homme. Actuellement je suis soumis à la torture et aux traitements inhumains en France pour la même raison.

Il ressort des circonstances de mon cas que le Conseil d'État n'a pas cessé pendant 23 mois la violation de mes droits par les actes criminels de l'OFII et du tribunal administratif de Nice. Au contraire, il a participé à cela.

Les preuves <http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Pour cette raison, je crois que le pouvoir judiciaire, qui n'est pas élu par le peuple, agit au nom de ceux qui le désignent réellement, mais pas au nom du peuple.

Puisque l'État doit me fournir une juridiction en laquelle je **fais confiance**, je signale que je ne fais confiance qu'à un jury.

La composition de la juridiction pour cette affaire d'autant plus important que:

- 1) le différend concerne les intérêts des fonctionnaires de l'état, de plus, les juges du Conseil d'Etat,
- 2) la discussion affecte les intérêts de l'Etat, qui est responsable de ses fonctionnaires et ses lois,

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques, concerne **les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne.**

De plus, je suis convaincu que le peuple est plus conscient des dommages causés par la violation des droits fondamentaux que les juges, qui sont très éloignés du peuple, de sa vie et de ses difficultés.

Si la législation française prévoit du jury pour les affaires pénales, l'interdiction de la discrimination fondée sur le type de procédure peut permettre de juger un litige avec l'Etat par le jury.

En abordant cette question il est nécessaire de prendre en considération

- 1) les objectifs et valeurs démocratiques
- 2) la nécessité de limiter le droit à un procès avec jury
- 3) le devoir de l'état d'assurer un procès impartial

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» **(p. 9.4**

Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire. En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** »
(§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

VI. Demandes d'indemnisation

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
 - le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - le Code de justice administrative,
 - le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
 - les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
 - les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
 - l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
 - la Charte européenne *Sur le statut des juges*
 - Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)
 - Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- 1) ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - 2) DESIGNER** un avocat et un interprète français – russe parce que je suis étranger non francophone.
 - 3) COMDAMNER** l'Etat (ou des agents coupables) me verser d'une indemnité pour

réparer le préjudice moral résultant d'exès des délais raisonnables (48 h) pour prendre les décisions des mesures provisoires, ce qui a conduit à la violation de mes droits garantis par le droit international (voir la partie II ci-dessus)

a) Excès le délai pour les dossiers du TA N°200046 - de Conseil d'Etat N° 449099

(150 000+ 150 000 + 75 000+7 500 +150 000) x 2 =**1 065 000 euros**

(les art. 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal)

b) Excès le délai pour les dossiers du TA N°200088 - de Conseil d'Etat N° 449140

(150 000+ 150 000 + 75 000+7 500 +150 000) x 2 =**1 065 000 euros**

(les art. 225-14, 225-15-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal)

c) 10 000 euros/jours à compter du 09.03.2021 jusqu'au jugement sur mes requêtes en référé du 07.01.2021 et 10.01.2021.

4) **PRENDRE TOUTES les MESURES** nécessaires pour traduire en justice toutes les personnes qui ont été habilitées à agir au nom de la loi, mais qui ont plutôt participé à des infractions pénales contre moi .

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

5) **CHARGER** de l'organe législatif mes PROPOSITIONS: régler la procédure de récusation de l'ensemble de la composition du tribunal administratif pour la procédure de référé.

6) **METTRE À LA CHARGE de l'Etat** la somme de **2 500 euros** (la préparation) et **770 euros** (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour une demande d'indemnisation et à verser à l'association «Contrôle public».

VII. **BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. Copie intégrale d'attestation de demande d'asile de M. Ziablitsev S.
2. Copie intégrale de notification de l'OFII de retirer le bénéfice d'accueil des demandeur d'asile du 18.04.2019.
3. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. *Заблудов*